

ExCo Helsinki
Version adoptée
10 septembre 2013

Résolution

Question Q235

Durée de protection par le droit d'auteur

L'AIPPI

Rappelant que :

1. La présente résolution porte sur la question générale de la durée de protection par le droit d'auteur, en particulier sur la nécessité d'une durée maximale harmonisée et sur la question de savoir si les différents types d'œuvres devraient bénéficier de la même durée de protection par le droit d'auteur.
2. Cette résolution ne traite pas du droit moral, des droits voisins et/ou du savoir traditionnel.
3. L'AIPPI a déjà examiné des questions dans lesquelles la durée des droits d'auteur a été abordée dans une certaine mesure.
4. Dans la résolution sur la Question Q73 "Importance juridique et économique de la protection des dessins et modèles" (1985), il a été indiqué que la protection du droit d'auteur devrait être accordée à de telles œuvres pour une durée réduite, qui pourrait être fixée à 25 ans.
5. Dans la résolution sur la Question Q57A "Protection du logiciel et des circuits intégrés" (1985), il a été noté que la Convention de Berne (CB) fixe la durée de protection à la vie de l'auteur plus 50 ans après sa mort et l'AIPPI a estimé qu'une telle durée n'était pas adaptée au domaine du logiciel et qu'il semblait nécessaire de prévoir une durée plus courte en ligne avec la durée de protection réduite accordée aux photographies et aux œuvres d'art appliqué.
6. Dans les rapports nationaux et les discussions précédant la résolution de la Question Q 231 "L'interaction entre la protection par les dessins et modèles et par le droit d'auteur pour les produits industriels" (2012), presque tous les groupes étaient d'avis que la durée de protection par le droit d'auteur pour des dessins industriels, dans la mesure où ils sont protégés par le droit d'auteur, devrait être la même que pour les autres œuvres protégées par le droit d'auteur.

Considérant que :

1. La quasi-totalité des Groupes nationaux rapporte que leurs pays respectifs ont ratifié la CB telle que modifiée, l'accord sur les ADPIC 1994 et le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, ce qui signifie qu'il existe un niveau élevé d'harmonisation en ce qui concerne la durée minimale des droits d'auteur.

2. Au fil des années, à quelques exceptions près, la durée des droits d'auteur a été constamment prolongée dans presque tous les pays.
3. Il n'existe aucun consensus entre les Groupes nationaux sur le fait de savoir quelle devrait être la durée adéquate des droits d'auteur et si cette durée pourrait ou devrait être différente selon différents types d'œuvres.
4. Toutefois, les Groupes nationaux sont dans l'ensemble favorables à une durée maximale des droits d'auteur. Parmi les préoccupations soulevées, figuraient le prolongement constant des droits d'auteur, la concurrence entre les pays/régions pour offrir la meilleure protection aux titulaires de droits d'auteur et la perturbation du marché international des œuvres protégées par le droit d'auteur.

Adopte la résolution suivante :

1. Une durée maximale du droit d'auteur devrait être introduite dans les traités internationaux applicables régissant cet aspect des lois nationales en matière de droits d'auteur.
2. La durée maximale du droit d'auteur ne devrait pas excéder 70 ans après la mort du dernier auteur survivant, lorsque la durée est calculée sur la base de la vie d'une personne physique.
3. Les différents types d'œuvres protégées par le droit d'auteur devraient, en principe, bénéficier de la même durée de protection par le droit d'auteur.
4. La durée du droit d'auteur pour les produits industriels et autres œuvres des arts appliqués, dans la mesure où ils sont protégés par le droit d'auteur, ne devrait pas être différente de la durée normalement appliquée aux autres œuvres protégées par le droit d'auteur.